Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

NOR: SOCU0612415A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-4, R. 111-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 28 février 2007,

Arrête:

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Le bénéficiaire du permis de construire fait dresser l'attestation visée à l'article R. 111-19-21 à l'achèvement des travaux. Si la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final d'une construction ou d'un lot d'immeuble est prévue avant la date d'achèvement, l'attestation doit être établie avant la date de livraison.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux telles que visées au I de l'article 4 du présent arrêté, une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité.

- **Art. 3. –** Pour permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-22 qu'il a choisie :
 - le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels ;
 - le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet;
 - s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu:

- les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L. 111-18-1 concernant les établissements recevant du public;
- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant;
- les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

Art. 4. – I. – L'attestation comprend :

- pour la construction de maisons individuelles, à l'exception de celles entreprises par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 susvisés et aux articles 17 à 27 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 1 du présent arrêté;

- pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-5 et R. 111-18 à R. 111-18-3 susvisés et aux articles 1^{er} à 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour la construction ou la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 susvisés et aux articles 1^{er} à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- pour les travaux dans les bâtiments d'habitation collectifs existants et pour les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 susvisés et aux articles 1^{er} à 6 de l'arrêté du 26 janvier 2007 d'application de ces dispositions;
- pour les travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 susvisés et aux articles 1^{er} à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application de ces dispositions.

II. – L'attestation indique :

- celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage;
- celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.
- III. L'attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.
- **Art. 5.** Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, A. LECOMTE

ANNEXES

Vérificateur

Adresse

TéléphoneFaxMail/ site webDateN° contratN° rapport

Annexe 1

à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Construction de Maison(s) individuelle(s)

soumise à Permis de Construire

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné :	de la société, en qualité de :
☐ organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L intervenir sur les bâtiments.	111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à
 architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 19 de permis de construire relative à la présente opération 	977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande
atteste que par contrat de vérification technique n° en date du :	
La Société :	
maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivant	
Réf. du PC:	
Date du dépôt de demande de PC : Modificatifs éventuels	Date du PC :
a confié, à	i les travaux réalisés (dans le cadre du PC
référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règle sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opé	s en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles
Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :	
Règles en vigueur considérées :	

Regles en vigueur considerées :

- Articles R 111-5 et R 111-18-4 à R 111-18-7 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
 - A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
 - R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :	Signature :

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1 – Généralités
CP 101	
CP 102	
CP 103	
	2 – Cheminements extérieurs
CP 201	
CP 202	
CP 203	
	3 – Places de stationnement (si la prestation stationnement est prévue)
CP 301	
CP 302	
	4 – Locaux et équipements collectifs
CP 401	
CP 402	
	5 – Caractéristiques de base des logements
CP 501	
CP 502	
	6 – Escaliers des logements
CP 601	
CP 602	
	7 – Pièces de l'unité de vie
CP 701	
CP 702	

Maisons individuelles neuves		Constat		Commentaires	N° du commentaire
Points examinés		Ö			Com
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
L'opération de construction concerne b individuelle ou un ensemble de maisons ind de la réglementation (au moins une réponse	ividuel "Non" o	les au ci-dess			
 ✓ Plus de 2 logements superposés ✓ Présence de parties communes bâties desservant les logements 	Oui	Non Non			
2. Cheminements extérieurs		WE	60		
Largeur ≥ 1,20 m Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R	NR NR	SO		_
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO		
Pentes	11	1111	1 00		
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	so		
✓ Pente ≤ 4%	R	NR	so		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	so		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	so		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	so		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	so		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	so		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	so		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	so		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½	tour				
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	so		
Portes et portails ou portillons ✓ 0,90 m (0.83 m vantail ouvert à 90°)	R	NR	so		+
✓ vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m					
pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves		Constat		Commentaires	N° du commentaire
Points examinés		Ū			00
✓ Poignées des portes					
facilement préhensibles	R	NR	so		
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R	NR	so		
✓ Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	so		
✓ Portes à verrouillage électrique					igsquare
Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	so		
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	so		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	so		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ 0,80 m x 1,30	R	NR	so		
Sols non meuble, non glissant, non		ND	60		
réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	so		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	so		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	so		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	so		
1 main courante pour chaque volée d'escalier plus	de 3 r	marche	s ou		
✓ hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
 ✓ continue, rigide et facilement préhensible 	R	NR	so		
✓ dépassant les premières et dernières marches	R	NR	so		
✓ différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	so		
Eclairage du cheminement	R	NR	SO		\sqcup
Signalétique	R	NR	so		\vdash
Places de Stationnement (si la prestat stationnement est prévue)	ion				
Pour les maisons pour lesquelles une ou plusie stationnement sont prévues (sur ou à l'extérieur					
✓ Au moins 1 place affectée (sur la parcelle ou à l'extérieur) par maison aménagée et accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant	R	NR	so		

Maisons individuelles neuves Points examinés		Constat		Commentaires	N° du commentaire
✓ Si la place est à l'extérieur de la parcelle : localisation à moins de 30m de l'accès à la parcelle (éventuellement commune à plusieurs maisons)	R	NR	so		
Caractéristiques des places	_	l			
✓ Largeur ≥ 3,30 m✓ Espace horizontal au dévers de 2%	R	NR	so		
près	R	NR	so		
 ✓ Raccordement au cheminement d'accès 	R	NR	so		
 ✓ Possibilité de sortir des places « boxées » pour des personnes en fauteuil roulant une fois le véhicule garé 	R	NR	so		
4. Locaux et équipements collectifs					
Ressaut au droit des portes					L_
√ ≤ 2cm	R	NR	so		
√ arrondis ou chanfreiné	R	NR	so		
Portes					
✓ Portes d'entrée					
● 0,90 m	R	NR	so		
 vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux 	R	NR	so		
✓ Portes intérieures : 0.80m	R	NR	so		
✓ Poignées des portes					
facilement préhensibles	R	NR	so		
 extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	so		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R	NR	so		
 ✓ Durée d'ouverture des portes automatiques 	R	NR	so		
✓ Portes à verrouillage électrique					
Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	so		
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	so		
Espaces de manœuvre de porte :					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	so		
Equipements et dispositifs :					
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	so		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	so		
✓ Equipements et dispositifs repérables par un éclairage ou un contraste	R	NR	so		

Maisons individuelles neuves		Constat		Commentaires	np 。N
Points examinés					
Commande d'éclairage visible de jour comme de nuit	R	NR	so		
Eclairage des locaux collectif :					
✓ Eclairement au sol ≥ 100 lux	R	NR	so		
 Extinction progressive des système d'éclairage temporisés 	R	NR	so		
5. Caractéristiques de base des logemer	nts				
Ressauts au droit des portes					L
✓ ≤ 2 cm	R	NR	so		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
Portes d'entrée :					
✓ Largeur :					
• 0,90 m	R	NR	so		
 vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux 	R	NR	so		
✓ Poignées des portes	_	<u>.</u>			
facilement préhensibles	R	NR	so		
 extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	so		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Espaces de manœuvre de porte :					
• Emplacements	R	NR	SO		
Dimensions	R	NR	so		
Portes intérieures des logements :					
✓ 0,80 m	R	NR	so		
 vantail couramment utilisé ≥ 0,80 m pour les portes à plusieurs vantaux 	R	NR	so		
Largeur de circulation ≥ 0.90 m	R	NR	so		
Balcon ou terrasse accessible (PC déposé à p 01/01/2008)	oartir o	lu			
✓ Largeur d'accès ≥ 0,80 m	R	NR	so		
✓ Ressaut de la porte fenêtre franchissable	R	NR	so		
Douche accessible (PC déposé à partir du 01	<u>/01/</u> 20	10)			L
✓ Au moins une salle d'eau aménageable avec douche accessible	R	NR	so		
✓ Si plusieurs salle d'eau : salle d'eau aménageable au RDC	R	NR	so		
Dispositif de commande et d'arrêt d'urgence :					
✓ 0,90m ≤ H ≤ 1,30m	R	NR	so		
✓ Manœuvre possible assis et debout	R	NR	so		
Dispositif de commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	so		
Prises et branchements situés à une hauteur inférieur à 1,30 m	R	NR	so		

					é
Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
6. Escaliers des logements					
Largeur ≥ 0,80 m à l'aplomb de la main courante	R	NR	so		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	so		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	so		
Au moins 1 main courante	R	NR	so		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	so		
Éclairage de l'escalier	R	NR	so		
7. Pièces de l'unité de vie Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes le l'unité de vie	s pièc	es de			
 Passage dans toutes les circulations qui conduisent aux pièces de l'unité de vie 	R	NR	so		
✓ Accès dans chacune des pièces de l'unité de vie	R	NR	so		
Prise de courant proche de l'interrupteur d'éclairage dans chaque pièce de l'unité de vie	R	NR	so		
Unités de vie des logements sur un niveau					
✓ Cuisine :	R	NR	so		
✓ séjour	R	NR	so		
✓ une chambre	R	NR	so		
✓ cabinet d'aisance :	R	NR	so		
✓ salle d'eau	R	NR	so		
Unités de vie des logements sur plusieurs nive	eaux				
✓ cuisine :	R	NR	so		
√ séjour	R	NR	so		
✓ cabinet d'aisance comportant un lavabo	R	NR	so		

Vérificateur

Adresse

TéléphoneFaxMail/ site webDateN° contratN° rapport

Annexe 2

à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Construction d'un bâtiment d'habitation collectif soumise à Permis de Construire

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné :	de la société	, en qualité de :
 (1) organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L intervenir sur les bâtiments. (1) architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1 de permis de construire relative à la présente opération 	-	
atteste que par contrat de vérification technique n°	réhabilitation lourde) suivant	ə :
Réf. du PC : Date du dépôt de demande de PC : Modificatifs éventuels a confié, à	Date du PC :, qui l'a réalisée, si les travaux réalisés (dans qui leur sont applicables. es en vigueur rappelées ci-de ération et citées ci-après.	une mission de le cadre du PC essous auxquelles
Nombre de bâtiments de logements et équipements ou le	ocaux séparés :	

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
 - A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:
 - R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date:	Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

CP 501

CP 502

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités CP 101 CP 102 CP 103 2 – Cheminements extérieurs CP 201 CP 202 CP 203 3 – Stationnement automobile CP 301 CP 302 4 – Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs CP 401 CP 402

5 – Portes des parties communes et sas

	6 – Circulations intérieures horizontales communes
CP 601	
CP 602	
	7 – Circulations intérieures verticales communes
CP 701	
CP 702	
	8 – Revêtements de sols, murs et plafonds
CP 801	
CP 802	
	9 – Eclairage des parties communes
CP 901	
CP 902	
	10 – Caractéristiques de base pour tous les logements
CP 1001	
CP 1002	
	11 – Escaliers des logements
CP 1101	
CP 1102	
	12 – Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être
CP 1201	
CP 1202	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
ci-dessous)	re dar	is ia d	etinitio	on des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux 2 c	riteres
✓ Plus de 2 logements superposés	Oui	Non			
✓ Présence de partie(s) commune(s) bâtie(s)	Oui	Non			
2. Cheminements extérieurs					
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	so		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R	NR	so		
Dévers ≤ 2%	R	NR	so		
Pentes	•		•		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	so		
✓ Pente ≤ 4%	R	NR	so		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	so		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	so		
 ✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente 	R	NR	S		
Caractéristiques des paliers de	epos				
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	so		
 ✓ Paliers horizontaux au dévers près 	R	NR	so		
Seuils et ressauts					
✓ ≤2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					0
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	so		
Espaces de manœuvre avec pos	ssibilité	e de ½	tour		
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions : Ø1,50 m	R	NR	so		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions	R	NR	so		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ 0,80 m x 1,30	R	NR	so		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	so		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	so		
Trous en sol : \emptyset ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	so		
Cheminement libre de tout obsta	ıcle				
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	so		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	so		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	so		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	so		
Protection latérale des escaliers	R	NR	so		
Volée d'escalier de 3 marches o	u plus				
√ 1 main courante					
 hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	R	NR	so		
 continue, rigide et facilement préhensible 	R	NR	so		
 dépassant les premières et dernières marches 	R	NR	so		
 différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	so		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	so		
Repérage des parois vitrées	R	NR	so		
Eclairage du cheminement	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	R	NR	so		
Signalisation					
Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	R	NR	so		
✓ Signalisations diverses	R	NR	so		
3. Stationnement automobil	е				
Nombre de places réservées					
√ 5% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	R	NR	so		
Situation	R	NR	so		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	so		
 ✓ Espace horizontal au dévers de 2% près 	R	NR	so		
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	so		
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	R	NR	so		
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	so		
Accès aux bâtiments et a intérieurs	ux éq	uipemo	ents		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	so		
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	R	NR	so		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	so		
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès	R	NR	so		
Portiers d'immeuble, digicode, v	<u>idé</u> oph	one			
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
 ✓ Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis 	R	NR	so		
✓ Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	so		
✓ Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	so		
 ✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code 	R	NR	so		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	R	NR	so		
 ✓ Dispositifs facilement repérables 	R	NR	so		
Situation des commandes					
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	R	NR	so		
 ✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement 	R	NR	so		
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	R	NR	so		
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	R	NR	so		
5. Portes des parties comme	unes e	et sas			
Largeur des portes					
✓ 0,90 m	R	NR	so		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	so		
✓ 0,80 m pour les portes des caves et celliers	R	NR	so		
Poignées des portes					
√ facilement préhensibles	R	NR	so		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	so		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation		stat			n° de commentaire
collectifs neufs		Constat		Commentaires	n° de ommenta
Points examinés					99
Portes à verrouillage électrique					
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	so		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	so		
Circulations intérieures he communes	orizor	ntales			
Accessibilité de tous les locaux collectifs, des caves et celliers	R	NR	so		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	so		
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	so		
Rétrécissements ponctuels ≥ à 0,90 m	R	NR	so		
Dévers ≤ 2%	R	NR	so		
Pentes					
✓ Pente ≤ 4%	R	NR	so		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	so		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	so		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	so		
 ✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente 	R	NR	so		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	so		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	so		
 ✓ Seuils ≤ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes 	R	NR	so		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	so		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions	R	NR	so		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions	R	RN	os		
Dimensions des sas	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	so		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	so		
Cheminement libre de tout obsta	icle				
 ✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves 	R	NR	so		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	so		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	so		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	so		
Marches isolées					
✓ Si 3 marches ou plus :					
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	NR	so		
1 main courante					
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
 continue, rigide et facilement préhensible 	R	NR	so		
 dépassant les premières et dernières marches 	R	NR	so		
 différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
✓ Si marches menant à un es	calier :				
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	NR	so		
 largeur entre mains courantes ≥ 1m 	R	NR	so		
Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	so		
Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Nez de marches :					
de couleur contrastée	R	NR	so		
antidérapants	R	NR	so		
sans débord excessif	R	NR	so		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	so		
Signalétique	R	NR	so		
7. Circulations intérieures v communes	ertica	es			
Escaliers					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	so		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	so		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	so		
✓ Mains courantes					
de chaque côté	R	NR	so		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	so		
dépassant les premières et dernières marches	R	NR	so		
 différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 	R	NR	so		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	so		
✓ Nez de marches :					
de couleur contrastée	R	NR	so		
antidérapants	R	NR	so		
sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	so		
✓ Réservation pour ascenseur	R	NR	so		
✓ Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					o
✓ Si ascenseur obligatoire : tous les niveaux sont desservis	R	NR	so		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	so		
✓ Appareils élévateurs					
uniquement en intérieur	R	NR	SO		
dérogation obtenue	R	NR	so		
conformes aux normes les concernant	R	NR	so		
d'usage permanent	R	NR	so		
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	so		
8. Revêtements de sols, mu	rs et p	lafond	ls		
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	so		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	so		
Qualité acoustique des revêteme halls et circulations desservant d					
 ✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol 	R	NR	so		
9. Éclairage des parties com	mune	s			
Valeurs d'éclairement ✓ 20 lux pour les					
cheminements extérieurs accessibles	R	NR	so		
✓ 150 lux en tout point des circulations horizontales	R	NR	so		
✓ 150 lux en tout point des escaliers	R	NR	so		
√ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	R	NR	so		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	so		
Eclairages par détection de présence	R	NR	so		
10. Caractéristiques de base logements	pour t	ous le	s		
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					J
Portes d'entrée	_				
✓ largeur ≥ 0,90 m	R	NR	so		
✓ poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	so		
 ✓ extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	so		
 ✓ serrure à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant 	R	NR	so		
 ✓ espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée (cet espace intègre l'aire de débattement de la porte) 	R	NR	so		
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R	NR	so		
Portes intérieures ≥ 0,80 m	R	NR	so		
Portes à 2 vantaux : 1 vantail ≥ 0,80 m	R	NR	so		
Dispositifs de commande, y compris arrêt d'urgence	R	NR	so		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	so		
Hauteur des prises électrique, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R	NR	so		
11. Escaliers des logements					
Généralités	R	NR	so		
Largeur ≥ 0,80 m	R	NR	so		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	so		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	so		
Au moins 1 main courante	•				
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	so		
 dépassant les premières et dernières marches 	R	NR	so		
 différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	so		
Éclairage de l'escalier	R	NR	so		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
12. Caractéristiques des loge chaussée ou en étage des ascenseur ou susceptible	sservi	par	z-de-		
Accessibilité du fauteuil roulant dans les toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	so		
Unités de vie des logements sur	un niv	/eau			
✓ circulations	R	NR	SO		
✓ cuisine ou une partie du studio aménagé en cuisine	R	NR	so		
✓ séjour	R	NR	so		
✓ une chambre ou une partie du studio aménagé en chambre	R	NR	so		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	so		
√ salle d'eau	R	NR	so		
 ✓ prises de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce 	R	NR	so		
Unités de vie des logements sur p	dusieu	rs nive:	aux		
✓ cuisine	R	NR	so		
✓ séjour	R	NR	so		
✓ une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre	R	NR	so		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	so		
✓ salle d'eau	R	NR	so		
Unités de vie des logements à occupation temporaire ou saisonnière					
✓ dérogation obtenue pour n'avoir que 5% des logements adaptés	R	NR	so		
 ✓ caractéristiques des logements adaptés 	R	NR	so		
Balcon ou terrasse accessible (PC déposé après le 01/01/2008)	R	NR	so		
Possibilité d'aménager une douche accessible (PC déposé après le 01/01/.2010)	R	NR	so		

Vérificateur

Adresse

TéléphoneFaxMail/ site webDateN° contratN° rapport

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné :	de la société, en qualité de :
 Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art à intervenir sur les bâtiments. 	t. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant
☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier de Permis de Construire relative à la présente opération	
atteste que par contrat de vérification technique n°	
en date du :La Société :	
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou c	,
Réf du PC :	
Date du dépôt de demande de PC : Modificatifs éventuels	Date du PC :
a confié, à , qui l'a réalis travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le règles d'accessibilité qui leur sont applicables.	sée, une mission de vérification technique après cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les
Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les rè sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'op	
Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés	:

Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
 - Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

- Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
- A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:
 - R Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
 - > NR Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
 - > **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :	Signature :
--------	-------------

(*) voir commentaire général CG01 page 3

CP 701

CP 702

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :
		Récapitulatif des commentaires particuliers
		1 – Généralités
СР	101	i – Gerieranies
СР	102	
СР	103	
		2 – Cheminements extérieurs
СР	201	Z – Cheminements exteneurs
СР	202	
СР	203	
		3 – Places de stationnement
СР	301	
СР	302	
		4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement
СР	401	
СР	402	
		5 – Circulations intérieures horizontales
СР	501	
СР	502	
		6 – Circulations intérieures verticales
СР	601	
CP	602	
		7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

	8 – Revêtements de sols, murs et plafonds
CP 501	
CP 502	
	9 – Portes, portiques et sas
CP 501	
CP 502	
	10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande
CP 501	
CP 502	
	11 – Sanitaires
CP 501	
CP 502	
	12 – Sorties
CP 501	
CP 502	
	13 – Eclairage
CP 501	
CP 502	
	14 – Information et signalisation
CP 501	
CP 502	
	15 – Etablissements recevant du public assis
CP 501	
CP 502	
	16 – Établissements comportant des locaux à sommeil
CP 501	
CP 502	
	17 – Etablissements avec douches ou cabines
CP 1701	
	18 – Caisses de paiement
CP 1801	

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	so		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	so		
 ✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs 	R	NR	so		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	so		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	so		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	so		
Dévers ≤ 2%	R	NR	so		
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	so		
✓ pente ≤ 4%	R	NR	so		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	so		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	so		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	so		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	so		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	so		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	so		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	so		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	so		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	so		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	so		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour au choix d'itinéraire	x poi	nts de	•		
✓ emplacements	R	NR	so		

Etablissements recevant du public Points examinés ✓ dimensions : Ø 1,50 m	R	Constat	so	Commentaires	n° de commentaire
	11	INIX	00		
Espaces de manœuvre de porte	_	<u>-</u>			
✓ emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage	R	NR	so		
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	so		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R	NR	so		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	so		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	so		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	S		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	NR	so		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	so		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ 1 main courante					
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
continue rigide et facilement préhensible	R	NR	so		
 dépassant les premières et les dernières marches 	R	NR	so		
 différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 	R	NR	so		
 ✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute 	R	NR	so		
 ✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche 	R	NR	so		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée	R	NR	so		
 Antidérapants 	R	NR	so		
Sans débord excessif	R	NR	so		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	so		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	so		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	so		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	so		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	so		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	so		
 Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près 	R	NR	so		

Etablissements recevant du public Points examinés ✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des	spers	Constat		Commentaires	n° de commentaire
sourdes, malentendantes ou muettes					
Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	so		
ou					
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	S		
Et visiophonie	R	NR	so		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	so		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	NR	so		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piéton	s:				
éveil de vigilance des piétons	R	NR	so		
signalisation vers les conducteurs	R	NR	so		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement ouverts au public	et aux	x loca	ux		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	NR	so		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	so		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R	NR	so		
✓ signal sonore et visuel	R	NR	so		
Système de communication et dispositif de comman	de ma	anuell	e :		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m Contrôle d'accès et de sortie :	R	NR	so		
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	so		
Ou					
✓ visiophone	R	NR	so		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	so		
5- Circulations intérieures horizontales		T			
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	so		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	so		
Dévers ≤ 2 cm	R	NR	so		
Pentes :					
✓ pente ≤ 4%	R	NR	so		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	so		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	so		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	S		<u> </u>
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés ✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque		Constat		Commentaires	n° de commentaire
pente	R	NR	so		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	so		
√ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	so		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	so		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	so		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	so		
Espace de manœuero de porte					
Espaces de manœuvre de porte ✓ Emplacements	R	NR	so		
✓ Dimensions	R	NR	so		
	1	1111			
Espaces d'usage		Lub	00		
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	so		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	so		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	so		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	so		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	so		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	so		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	so		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	so		
Nez de marches :		-			
De couleur contrastée	R	NR	SO		
Antidérapants	R	NR	S		
 Sans débord excessif 	R	NR	SO		
Une main courante :			•		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
 continue rigide et facilement préhensible 	R	NR	so		
 dépassant les premières et les dernières marches 	R	NR	so		
 différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
✓ Si marches menant à un escalier :					
 Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute 	R	NR	so		

Etablissements recevant du public Points examinés		Constat		Commentaires	n° de commentaire
 Contremarche de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche 	R	NR	so		
Nez de marches :					
 De couleur contrastée 	R	NR	so		
 Antidérapants 	R	NR	so		
 Sans débord excessif 	R	NR	so		
 Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m 	R	NR	so		
 Hauteur des marches ≤ 16 cm 	R	NR	so		
 Giron des marches ≤ 28 cm 	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	so		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
 ✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m 	R	NR	so		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	so		
√ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	so		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	so		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	so		
continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	so		
dépassant les premières et dernières marches	R	NR	so		
 différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	NR	so		
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 	R	NR	S		
 Contremarches de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	R	NR	so		
✓ Nez de marches :	•		•		
De couleur contrastée	R	NR	so		
Antidérapants	R	NR	so		
Sans débord excessif	R	NR	so		
Ascenseurs					
 Tous les ascenseurs doivent être accessibles 	R	NR	so		
 Tous les niveaux sont desservis 	R	NR	so		
 Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R	NR	so		
 conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 	R	NR	so		
 munis d'un dispositif permettant de prendre appui 	R	NR	so		
 permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme 	R	NR	so		

Etablissements recevant du public Points examinés		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité rédui		1			
√ dérogation obtenue	R	NR	so		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	so		
✓ d'usage permanent	R	NR	so		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	so		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	so		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	so		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	so		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	so		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	so		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds Tapis ✓ dureté suffisante	R	NR	so		
	R	NR	so		
 ✓ pas de ressaut ≥ 2 cm Qualité acoustique des revêtements des espaces d'a d'attente ou de restauration 			30		
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	so		
ou ✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R	NR	so		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R	NR	so		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	so		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	so		
√ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	so		
√ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	so		
√ 0,80 m pour les portiques de sécurité	R	NR	so		
Poignées des portes					
√ facilement préhensibles	R	NR	so		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	so		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	so		
Portes vitrées repérables	R	NR	so		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	so		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés		Constat		Constat		Constat		Constat		Constat		Commentaires	n° de commentaire
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	so										
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	so										
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et disposicommande	itifs	de											
Si existence d'un point d'accueil :													
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO										
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	so										
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	so										
Equipements divers accessibles au public													
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO										
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	S										
 commandes manuelles, dispositif de sécurité no personnel et fonctions voir, entendre, parler 	n ré	servé	au										
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	so										
✓ guichets d'information, vente manuelle et tables nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier	ou ta	ablette	es si										
face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	so										
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	so										
 Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique 	R	NR	so										
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	so										
11 - Sanitaires													
Cabinets aménagés :													
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	so										
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	so										
√ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO										
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	so										
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :													
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	so										
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	so										
Aménagements intérieurs des cabinets :													
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	so										
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO										
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO										
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	so										
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	so										
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	so										

Etablissements recevant du public Points examinés		Constat		Constat		Constat		Constat		Constat		Constat		Commentaires	n° de commentaire
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	so												
Lavabos accessibles															
✓ bord supérieur : H ≤ 0,80 m	R	NR	so												
 ✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) 	R	NR	so												
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	so												
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	S												
12 - Sorties															
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	so												
13 - éclairage															
Valeurs d'éclairement															
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	so												
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	so												
√ 100 lux pour les circulation horizontale	R	NR	so												
√ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	so												
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	so												
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	so												
Eclairages par détection de présence	R	NR	so												
14 - Information et signalisation															
Cheminements extérieurs															
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	so												
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	so												
✓ Passage piétons	R	NR	so												
Accès à l'établissement et accueil															
✓ Repérage des entrées	R	NR	so												
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	so												
Accueils sonorisés :															
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	R	NR	so												
 Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique 	R	NR	so												
Signalisation de la boucle par un pictogramme	R	NR	so												
Circulations intérieures :															
✓ Éléments structurants du cheminements repérables	R	NR	so												
✓ Repérage des parois et portes vitrés	R	NR	so												

Etablissements recevant du public Points examinés		Constat		Commentaires	n° de commentaire
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	so		
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	S		
Équipements divers					
 ✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet ✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage 	R	NR	so		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	so		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisa d'information et définies à l'annexe 3.	tion e	et			
 ✓ Visibilité (localisation du support, contrastes) 	R	NR	so		
 ✓ Lisibilité (hauteur des caractères) 	R	NR	so		
 ✓ Compréhension (pictogrammes) 	R	NR	so		
15 - Etablissements recevant du public assis	I _	l	l		
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	so		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	so		
16 - Établissements comportant des locaux à sor	nmei	ı			
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres	R	NR	so		
ou		I			
• 1 + 1 par tranche de 50	R	NR	so		
ou					
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	so		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	so		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit	R	NR	so		
✓ 1,20 m au pied du lit	R	NR	so		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	so		
Cabinet de toilette :	•	•			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée					
 toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	R	NR	SO		
espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	so		
douche accessible avec barre d'appui	R	NR	S		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Cabinet d'aisance accessible :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	so		
 tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 	R	NR	so		
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R	NR	so		
barre d'appui	R	NR	so		
Pour toutes les chambres					
√ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	so		
√ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	so		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	so		
17 - Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	so		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	so		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	so		
 ✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées 	R	NR	so		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	NR	so		
√ siège	R	NR	so		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	so		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	so		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	so		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	so		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	so		
✓ siphon de sol	R	NR	so		
✓ siège	R	NR	so		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	so		
 ✓ équipements divers utilisables en position assis 	R	NR	so		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	so		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	so		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	so		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	so		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	so		